ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections professionnelles

Question écrite n° 59859

Texte de la question

M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités des élections des représentants dans les chambres de métiers du 9 mars prochain. Seuls sont désormais admis à participer au scrutin les électeurs de « nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne », ce qu'indique expressément un décret du 27 août 2004, signé en plein été par le Premier ministre, Les dispositions des dernières élections organisées en 1999 prévoyaient que les artisans étrangers non européens, sans être éligibles, faisaient bel et bien partie de l'électorat des chambres de métiers. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Á Paris, ils seront ainsi 6 785, selon les chiffres officiels de la chambre de métiers, à avoir été supprimés des listes. On estime leur nombre à 50 000, essentiellement concentrés en Ile-de-France et sur la côte méditerranéenne, soit 7 % de l'ensemble des artisans du territoire, 12 % à 13 % en région parisienne. Il lui demande de bien vouloir annuler cette clause discriminatoire afin que les commerçants, artisans et chefs d'entreprise non européens aient le droit de voter aux élections des chambres des métiers. De plus, il lui demande de bien vouloir lui expliquer pourquoi les artisans non européens ne sont pas éligibles aux chambres des métiers alors qu'ils exercent pleinement leur rôle économique. - Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation.

Texte de la réponse

Le décret du 27 août 2004 pris en Conseil d'État a effectué un alignement des conditions d'électorat aux chambres de métiers et de l'artisanat sur celles mises en place pour les élections aux chambres de commerce et d'industrie. En effet, l'ordonnance n° 2003-1067 du 12 novembre 2003 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, à la prorogation des mandats des délégués consulaires et modifiant le code de commerce limite, dans son article 3-II, la qualité d'électeur aux seuls ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). De plus, ne sont électeurs aux chambres d'agriculture que les personnes de nationalité française et les ressortissants des États membres de la Communauté européenne. En ce qui concerne la qualité d'électeur, l'alignement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat sur celui des chambres de commerce et d'industrie se justifie par le nombre d'artisans également commerçants, soit près de 60 % d'entre eux. Par ailleurs, s'agissant des conditions d'éligibilité, le décret du 27 août 2004 a permis d'aligner les conditions d'électorat aux chambres de métiers et de l'artisanat. Dorénavant, qu'ils soient de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE, les électeurs peuvent être éligibles, dans la mesure où ils remplissent les autres conditions d'éligibilité (âge, immatriculation des chefs d'entreprise au répertoire des métiers, obligation d'être à jour de ses cotisations fiscales et sociales...). En tout état de cause, le texte publié le 27 août 2004 a été l'aboutissement de larges consultations des ministères concernés, des organes institutionnels et des organisations professionnelles du secteur des métiers et de l'artisanat, qui ont validé cette mesure d'harmonisation entre les réseaux des chambres consulaires.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE59859

Données clés

Auteur : M. Julien Dray
Circonscription : Essonne (10e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 59859
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2614
Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5166